Le cumul d'activité

- Cumul d’emplois publics permanents *(tableau n° 1)*
- Cumul emploi public/activité(s) accessoire(s) *(tableau n° 2)*

Tableau n° 1 - Cumul d'emplois publics permanents

Remarque : Le **cumul d'emplois de la fonction publique territoriale** est régi par le **décret n° 91-298 du 20 mars 1991** portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des **emplois permanents à temps non complet -TNC-** (sont donc exclus les emplois à temps complet et les emplois non permanents répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier).

☛ ***Attention !*** le cumul d'emplois TNC **diffère du régime du cumul d'activités** issu du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat *(voir Tableau n° 2 - Cumul d'activités et de rémunérations – février 2011)*

	Fonctionnaires temps complet (titulaires et stagiaires)	**Fonctionnaires temps non complet** (titulaires et stagiaires)	**Agents non titulaires de droit public**
Cumul emplois publics permanents TNC	**Impossibilité** de cumuler avec un emploi permanent à temps non complet *(art. 1 et 9 du décret n° 91-298).*	**Cumul** avec un ou plusieurs emplois à temps non complet **autorisé.** **Conditions :** ↪ emplois à temps non complet cumulés nécessairement **permanents** *(art. 1 du décret n° 91-298).* ↪ cumul d'emplois possible dans la **limite d'une durée hebdomadaire de service totale** qui n'excède pas **15% de la durée hebdomadaire** de service d'un temps complet, **soit** 35h + 15% → **40h15 par semaine** *(art. 8 du décret n° 91-298).* ↪ au sein de la **même collectivité**, cumul d'emplois permanents TNC sur des **cadres d'emplois ou emplois** nécessairement **différents** → agent pluricommunal *(art. 7 du décret n° 91-298).* *Ex : agent (titulaire ou stagiaire) occupant un emploi permanent d'ATSEM et un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2ème classe dans la même collectivité.* ↪ dans des **collectivités différentes**, cumul d'emplois permanent TNC, dans un **même cadre d'emplois ou emplois possible** ou dans des cadres d'emplois différents → agent intercommunal et pluricommunal *(art. 7 du décret n° 91-298.* *Ex : agent (titulaire ou stagiaire) occupant un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2ème classe dans une collectivité A et un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe dans une collectivité B.*	Cumul avec un ou plusieurs emplois TNC **autorisé dans les conditions d'application du décret n° 91-298.** *QE Sénat n° 07239 du 23 janvier 2009.* **Conditions** → voir fonctionnaires titulaires à temps non complet. ***Attention !*** *Les **agents non titulaires** de droit public doivent nécessairement **occuper des emplois TNC permanents (**→ remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible/ vacance temporaire d'un emploi non pourvu dans les conditions statutaires /absence de cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant aux fonctions à exercer/emplois de niveau de catégorie A (selon besoins du service ou nature des fonctions)/emploi* ≤ mi-temps *ou secrétaire de mairie (commune – 1000 hab.)/service public extérieur à la commune (commune – 2000 hab., groupement – 10000 hab.) – Art. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -*

Tableau n° 2 - Cumul emploi public principal / activité(s) accessoire(s)

Emploi / Cumul	Fonctionnaires temps complet / temps partiel (1) (titulaires et stagiaires)	Fonctionnaires temps non complet (TNC) (titulaires et stagiaires)		Agents non titulaires de droit public
		Temps > 24h30	Temps ≤ 24h30	
Activité privée	**I - Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations qualifiés** d'organismes d'utilité générale dont la gestion est désintéressée (**sans autorisation** de l'autorité territoriale), *art. 25 (I – 1°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.* **II - Détention de parts sociales et perception des bénéfices** qui s'y attachent, **gestion du patrimoine** professionnel ou familial. **III - Production des œuvres de l'esprit** au sens des art. L112-1, L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, (**sans autorisation** de l'autorité territoriale). *Art. 25 (III) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.* **IV - Activités accessoires** sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (en dehors des obligations de service et **après autorisation** de l'autorité territoriale) : - **expertises ou consultations** (sous réserve du 2° du I de l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 = personne publique intéressée) ; - **enseignement** et **formation** ; - activité à **caractère sportif ou culturel** (notamment encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels et de l'encadrement populaire) ; - **activité agricole** (au sens du 1er alinéa de l'art. L.311-1 du code rural) (2) ; - **activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R 121-1 du code de commerce (3) ; - **aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; - **travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ; - **activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne privée à but non lucratif (4). *Art. 1er à 3 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* **V -** Activités accessoires exercées sous le **statut d'auto-entrepreneur**, (en dehors des obligations de service et après **autorisation** autorité territoriale) : - **services à la personne** ; - **vente de biens** fabriqués personnellement par l'agent + **Possibilité sous statut auto-entrepreneur** → expertises ou consultations, enseignement et formation, activité à caractère sportif ou culturel et travaux de faible importance réalisés chez des particuliers. *Art. 1er à 3 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* **VI -** Exercice d'une **activité bénévole** au profit de personnes privées sans but lucratif sous réserve des 1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (**sans autorisation** de l'autorité territoriale) (5). *Art. 4 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* **VII - Poursuite de l'activité d'une société ou d'une association** ne pouvant être qualifiée d'organisme d'utilité générale (lauréat concours ou agent non titulaire de droit public uniquement, après **déclaration** à l'autorité territoriale et avis de la commission de déontologie, pour un an prolongeable d'une année), *Art. 25 (II – 2°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.* **VIII -** En dehors des activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, **création ou reprise d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (après **déclaration** à l'autorité territoriale et avis de la commission de déontologie, trois ans maximum). Art. *11 du décret 2007-658.*	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel	**I - Activités accessoires prévues au IV et V pour les fonctionnaires à temps complet.** **II -** Toute autre **activité privée lucrative** Exercice dans des conditions compatibles avec les obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (après **information de l'autorité territoriale** et uniquement **en dehors des obligations de services**). *Art. 25 (IV) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983* *Art. 15 et 16 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.*	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel ou temps non complet

Emploi / Cumul	Fonctionnaires temps complet / temps partiel (1) (titulaires et stagiaires)	Fonctionnaires temps non complet (TNC) (titulaires et stagiaires)		Agents non titulaires de droit public
		Temps > 24h30	Temps ≤ 24h30	
Activité publique	• <u>Types d'activités</u> **I - Activités accessoires** (après **autorisation** de l'autorité territoriale) - **activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique (6) ; - **mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée. *Art. 25 (I – 2°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983* *Art. 2 à 4 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* **II - Activité accessoire** (après **information** de l'autorité territoriale) - **Exercice d'une activité bénévole** au profit de personnes publiques sous réserve *des 1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.* *Art. 4 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* • <u>Conditions du cumul</u> **I – L'activité publique accessoire** exercée auprès d'une autre personne publique (établissement public, collectivité notamment) ne peut pas correspondre à un emploi permanent, **elle ne correspond qu'à <u>un emploi non permanent TNC</u>** (= besoin occasionnel, saisonnier, vacation), *circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités II, B), 3) ;* **II –** L'activité publique exercée doit nécessairement avoir un **caractère accessoire** → exercice **en dehors des obligations de service** de l'agent ; **III -** Le fonctionnaire titulaire exerce en tant qu'**agent non titulaire** son activité publique accessoire → ***Attention !*** Le **cumul emploi public permanent et activité accessoire publique** (= en tant qu'agent non titulaire sur emploi non permanent TNC) **ne peut pas s'exercer au sein de la même collectivité ou établissement en relevant** *(CE n° 11564 du 13 novembre 1981).* *<u>Ex</u> : Fonctionnaire occupant emploi permanent sur le grade de rédacteur ne peut pas être nommé agent non titulaire sur un emploi saisonnier dans la même collectivité.*	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel ***<u>Attention !</u>*** *Le cumul emploi public TNC/activité publique diffère du cumul d'emplois publics permanents TNC prévu par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (voir tableau n°1 - Cumul d'emplois publics).*	• <u>Types d'activités</u> **Mêmes activités** publiques possibles que les **agents à temps complet/temps partiel** • <u>Conditions du cumul</u> **I - Information** de l'autorité territoriale ; **II -** En cas de **pluralité d'employeurs publics**, obligation d'**information écrite** de chaque autorité territoriale ; **III - L'activité publique accessoire** exercée auprès d'une autre personne publique (établissement public, collectivité notamment) ne peut pas correspondre à un emploi permanent, **elle ne correspond qu'à <u>un emploi non permanent TNC</u>** (= besoin occasionnel, saisonnier, vacation) ; **IV –** Exercice de l'activité en tant qu'**agent non titulaire.** *Art. 15 et 16 du décret 2007-658 du 2 mai 2007.* ***<u>Attention !</u>*** *Le cumul emploi public TNC/activité publique diffère du cumul d'emplois publics permanents TNC prévu par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (voir tableau n°1 - Cumul d'emplois publics).*	Agent non titulaire occupant - un **<u>emploi principal public permanent</u>** (= *remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible/ vacance temporaire d'un emploi non pourvu dans les conditions statutaires/absence de cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant aux fonctions à exercer/emplois de niveau de catégorie A (selon besoins du service ou nature des fonctions)/emploi* ≤ mi-temps *ou secrétaire de mairie (commune – 1000 hab.)/service public extérieur à la commune (commune – 2000 hab., groupement – 10000 hab.) ;* *<u>ou</u>* - un **<u>emploi principal public non permanent</u>** (= *besoin occasionnel ou saisonnier*) → possibilité **cumul emploi principal et activité publique accessoire.** **Conditions de cumul** → voir fonctionnaire temps complet/temps partiel ou fonctionnaire TNC.
Rémunération	**Aucune limite** Aucune cotisation due au titre de l'activité accessoire ni par l'employeur ni par l'intéressé (art. D. 171-11 du code de la sécurité sociale). La rémunération est en revanche soumise à CSG et CRDS.			

1 Pour les agents à temps partiel, possibilité d'exercer l'activité privée cumulée sur la période de temps partiel non travaillée.

2 Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, *art. L.311-1, alinéa 1er du code rural.*

3 Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil, *art. R 121-1 du code de commerce*. Le conjoint collaborateur d'une personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers qui remplit les conditions fixées par les articles 1er et 3 du décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention à ce répertoire, *art. 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998*.

4 Exercice d'une activité privée d'intérêt général auprès d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, d'une association contribuant au service public lié à elle par un acte unilatéral ou contractuel.

5 *1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 :*
- 1° participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations non qualifiées d'organismes d'utilité générale ;
- 2° consultations et expertises intéressant une personne publique ;
- 3° prise illégale d'intérêts.

6 Tout service public est chargé d'une mission d'intérêt général.

Exemples cumul emploi public / activité publique accessoire

Exemple n° 1 – Fonctionnaire à temps complet
Un fonctionnaire à temps complet d'une collectivité A peut exercer l'activité accessoire d'animateur culturel au musée de la collectivité B, le samedi, le temps d'une exposition temporaire de 5 mois (recrutement auprès de la collectivité B en qualité de vacataire, ou d'agent non titulaire pour du besoin occasionnel ou saisonnier). Par contre il ne pourrait pas effectuer ce cumul sur un jour en semaine (c'est-à-dire durant ses obligations de service au sein de la collectivité A).

Exemple n° 2 – Fonctionnaire à temps non complet (≤ 24h30)
Un fonctionnaire à temps non complet (22/35ème), adjoint administratif de 1ère classe dans une collectivité A, peut être recruté par une collectivité pour organiser un salon du livre pour un besoin occasionnel pendant quatre mois à raison de 5 h/hebdomadaire en dehors de ses obligations de service.

Exemple n° 3 – Agent non titulaire à temps non complet, emploi permanent
Un agent non titulaire de droit public à temps non complet occupant l'emploi permanent de secrétaire de mairie d'une collectivité A (en remplacement du fonctionnaire occupant l'emploi placé en congé de maternité, (28/35ème) peut exercer en qualité de vacataire une activité de chargé d'enseignement auprès d'une université durant un semestre d'enseignement pour 10 h/hebdomadaire le soir de 18h à 20h, en dehors de ses obligations de service.

Exemple n° 4 – Agent non titulaire à temps complet, emploi non permanent
Un ANT occupant un emploi non permanent à temps complet d'animateur territorial saisonnier de juillet à septembre au centre de loisirs d'une collectivité A, peut être recruté par une collectivité B en qualité d'agent non titulaire saisonnier pour exercer une activité d'agent d'entretien à temps non complet (5h/hebdomadaires) le samedi et le dimanche durant les mois de juillet à août, en dehors de ses obligations hebdomadaire de service → L'autorité territoriale devra apprécier si la seconde activité est compatible avec les obligations de service et le fonctionnement normal du service ; sous cet angle, l'autorité territoriale pourrait considérer que l'exercice d'une activité accessoire sur le temps libre de l'agent ne lui permet pas de bénéficier d'un repos suffisant au regard de la charge de travail conséquente qu'implique l'emploi d'animateur saisonnier (diminution du temps de récupération pouvant augmenter les risques d'accident du travail en raison de la fatigue de l'agent).

Demande d'autorisation de cumul d'activité(s) à titre accessoire avec un emploi public

(Agent à temps complet et à temps non complet (DHS > 24h30), décret n° 2007-658 modifié du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat)

NOM – PRENOM : .....

GRADE : .....

SERVICE : .....

FONCTIONS : .....

DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE :

☐ Temps complet

☐ Temps non complet > 24h30 (...../35ème)

☐ Temps partiel (quotité .....)

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE ENVISAGEE :

- Nature de l'activité ☐ Activité privée ☐ Activité publique

Détails fonctions exercées :
.....
.....
.....
.....

- Identité, nature, secteur de l'organisme/établissement employeur pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :
.....
.....
.....

- Durée, périodicité, horaires approximatifs de l'activité :
.....
.....
.....

- Conditions particulières d'exercice de l'activité (déplacements, variation saisonnière ...) :
.....
.....
.....

- Conditions de rémunération de l'activité :
.....
.....

- Exercice d'une ou plusieurs activités accessoires actuellement, ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser (caractère privé, public, durée, périodicité, horaire, employeur...)
.....
.....

.....
.....

- Informations complémentaires éventuelles

.....
.....
.....
.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (NOM – PRENOM) ....., souhaitant cumuler mon activité principale avec une (des) activité(s) privée(s) accessoire(s) pour le compte de (nom et coordonnées de l'entreprise ou organisme) ....., déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à ..... Le .....

Signature

AVIS DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET/OU DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (ou de son représentant)

.....
.....
.....
.....

Date

Signature
(Prénom, nom, qualité)

Important :
La présente autorisation n'a pas de caractère définitif, l'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité qu'elle a autorisée pour des motifs liés à l'intérêt du service ou en cas de méconnaissance par l'agent des règles encadrant le cumul d'activité accessoire.
Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de la présente demande d'autorisation nécessitera de présenter une nouvelle demande.
La méconnaissance des règles encadrant le cumul d'activité(s) accessoire(s) par les agents de la fonction publique territoriale pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire et au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Annexe

Activités privés accessoires soumises à autorisation	Activités publiques accessoires soumises à autorisation
- expertises ou consultations (possibilité exercice sous statut auto-entrepreneur) ; - enseignement et formation (possibilité exercice sous statut auto-entrepreneur) ; - activité à caractère sportif ou culturel notamment encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels et de l'encadrement populaire (possibilité exercice sous statut auto-entrepreneur) ; - activité agricole (au sens du 1er alinéa de l'art. L.311-1 du code rural) ; - activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R 121-1 du code de commerce ; - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; - travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (possibilité exercice sou statut auto-entrepreneur) ; - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne privée à but non lucratif ; - services à la personne (exclusivement sous le statut d'auto-entrepreneur) ; - vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (exclusivement sous le statut d'auto-entrepreneur).	- consultations ou expertises au profit d'une personne publique ; - enseignement et formation ; - activité à caractère sportif ou culturel (notamment encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels et de l'encadrement populaire) ; - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ; - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.